

DECLARATION DU SYNDICAT DE L'ECLAIRAGE

REGLEMENT 244/2009 Procédure de test de conformité

Le règlement européen 244/2009, qui impose le retrait du marché des lampes domestiques non dirigées les plus énergivores par paliers entre 2009 et 2016¹, impose également des critères qualité (exigences de fonctionnalité), ainsi qu'une procédure de test permettant aux autorités de contrôle d'effectuer la surveillance du marché.

Les enjeux

L'éclairage représente aujourd'hui 19 % de l'énergie électrique consommée dans le monde (source IAE – International Energy Agency).

Aussi, le règlement européen 244/2009, issu de la directive 2005/32/CE, impose-t-il par palier des critères de performance énergétique aux lampes domestiques non dirigées. Toute lampe visée n'atteignant pas l'exigence est alors interdite de mise sur le marché. Ceci a pour conséquence, notamment, l'interdiction de mise sur le marché de l'ensemble des lampes à incandescence classique au 1^{er} septembre 2012².

Avec ce texte, l'Europe a pour objectif³ de

- réaliser 39 TWh d'économie d'énergie annuelle, soit 15,5 millions de tonnes de CO₂
- réduire les émissions de mercure

Quelles solutions ?

Trois solutions s'offrent au consommateur pour remplacer les lampes à incandescence ainsi éliminées :

- les lampes halogènes haute efficacité, (offrant environ 30 % d'économies d'énergie et des durées de vie 2 à 3 fois plus longues que les lampes à incandescence classiques),
- les lampes fluorescentes compactes (offrant 80 % d'économies d'énergie et des durées de vie 6 à 15 fois plus longues que les lampes à incandescence classiques), et
- les lampes à LED (offrant jusqu'à 90 % d'économies d'énergie et des durées de vie 10 à 30 fois plus longues que les lampes à incandescence classiques).

Exigences de fonctionnalité

Le règlement, dans son annexe II.2, fixe également des exigences de fonctionnalité aux lampes fluorescentes compactes concernées, ainsi qu'aux lampes « autres que fluorescentes ou à LED » autorisées de mise sur le marché. Ces exigences sont applicables depuis le 1^{er} septembre 2009 (Etape 1), et se verront renforcées au 1^{er} septembre 2013 (Etape 5) :

¹ <http://www.afe-eclairage.com.fr/uploads/documentation/10143-ext.pdf>

² A cette date les lampes à incandescence classique de 25 et plus auront disparu ; celles de 40 W et plus ayant été éliminées au 1^{er} septembre 2011.

³ Considérants 9 et 13 du règlement 244/2009



Tableau 4

Exigences de fonctionnalité applicables aux lampes fluorescentes compactes

Paramètre de fonctionnalité	Étape 1	Étape 5
Facteur de survie des lampes à 6 000 h	≥ 0,50	≥ 0,70
Conservation du flux lumineux	À 2 000 h: ≥ 85 % (≥ 80 % pour les lampes munies d'une seconde enveloppe)	À 2 000 h: ≥ 88 % (≥ 83 % pour les lampes munies d'une seconde enveloppe) À 6 000 h: ≥ 70 %
Nombre de cycles de commutation avant la défaillance	≥ la moitié de la durée de vie de la lampe exprimée en heures ≥ 10 000 si le temps d'allumage de la lampe > 0,3 s	≥ la durée de vie de la lampe exprimée en heures ≥ 30 000 si le temps d'allumage de la lampe > 0,3 s
Temps d'allumage	< 2,0 s	< 1,5 s si P < 10 W < 1,0 s si P ≥ 10 W
Temps de chauffage de la lampe à 60 % Φ	< 60 s ou < 120 s pour les lampes contenant du mercure sous forme d'amalgame	< 40 s ou < 100 s pour les lampes contenant du mercure sous forme d'amalgame
Taux de défaillance prématurée	≤ 2,0 % à 200 h	≤ 2,0 % à 400 h
Rayonnement UVA + UVB	≤ 2,0 mW/klm	≤ 2,0 mW/klm
Rayonnement UVC	≤ 0,01 mW/klm	≤ 0,01 mW/klm
Facteur de puissance de la lampe	≥ 0,50 si P < 25 W ≥ 0,90 si P ≥ 25 W	≥ 0,55 si P < 25 W ≥ 0,90 si P ≥ 25 W
Indice de rendu des couleurs (Ra)	≥ 80	≥ 80

Tableau 5

Exigences de fonctionnalité applicables aux lampes autres que les lampes fluorescentes compactes et aux lampes à DEL

Paramètre de fonctionnalité	Étape 1	Étape 5
Durée de vie assignée de la lampe	≥ 1 000 h	≥ 2 000 h
Conservation du flux lumineux	≥ 85 % à 75 % de la durée de vie moyenne assignée	≥ 85 % à 75 % de la durée de vie moyenne assignée
Nombre de cycles de commutation	≥ quatre fois la durée de vie assignée exprimée en heures	≥ quatre fois la durée de vie assignée exprimée en heures
Temps d'allumage	< 0,2 s	< 0,2 s
Temps de chauffage de la lampe à 60 % Φ	≤ 1,0 s	≤ 1,0 s
Taux de défaillance prématurée	≤ 5,0 % à 100 h	≤ 5,0 % à 200 h
Facteur de puissance de la lampe	≥ 0,95	≥ 0,95

Procédure de vérification de conformité

Le règlement 244/2009 prévoit, dans son article 5 et son annexe III, la procédure de vérification de la conformité des lampes concernées, au regard des exigences de performances énergétiques et des exigences de fonctionnalité.

A ce titre :

- un échantillon d'au moins 20 lampes du même fabricant, d'un même modèle, prélevé de manière aléatoire, doit faire l'objet des tests.
- Le lot est considéré conforme si la moyenne des résultats obtenus ne s'écarte pas de plus de 10 % des valeurs limites, seuils ou déclarées.

DECLARATION